

2106

- à la Feuille fédérale, en français, en allemand et en italien
le texte intégral des statuts de la Banque.

Extrait du procès-verbal à la Banque nationale suisse (3 ex.);
au Département politique (5 ex.); au Département de l'économie
publique (5 ex.); au Département des finances et des douanes (3 ex.)
et à la Chancellerie fédérale (2 ex.).

Lundi 8 décembre 1969

Revision partielle des statuts de la
Banque des règlements internationaux; aug-
mentation du montant de la participation
de la Banque nationale suisse au capital
de la B.R.I.

Département des finances et des douanes. Proposition du
20 octobre 1969 (annexe).
Département politique. Rapport joint du 17 novembre 1969
(annexe).
Département de justice et police. Rapport joint du 10 no-
vembre 1969 (annexe).

Après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

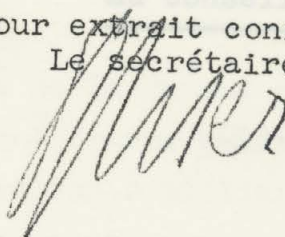
1. D'approuver, conformément à l'article premier de la convention du 20 février 1930 concernant la B.R.I., les amendements apportés à la Charte constitutive de la Banque et sanctionner les modifications aux articles "protégés" des statuts, le tout sous réserve de l'accord des autres gouvernements signataires;
2. D'autoriser le Département politique à notifier aux autres gouvernements signataires, une fois obtenu leur accord aux amendements et modifications susmentionnés, l'approbation et la sanction du Conseil fédéral et à leur communiquer que, toutes les conditions prévues à l'article premier de la convention de 1930 étant remplies, les nouveaux textes de la Charte constitutive et des statuts entrent en vigueur le jour même de ladite notification;
3. D'autoriser la Banque nationale suisse, conformément à l'arrêté fédéral du 26 juin 1930, à augmenter le montant de sa participation au capital de la B.R.I. en souscrivant à l'émission de la deuxième et de la troisième tranche 4000 actions à 2500 francs or, chaque fois;
4. De charger la Chancellerie fédérale de publier, le moment venu et d'entente avec le Département politique
 - au Recueil des lois fédérales:
les amendements à la Charte constitutive de la B.R.I. ainsi qu'un renvoi à la publication des statuts de la Banque dans la Feuille fédérale,

- à la Feuille fédérale, en français, en allemand et en italien: le texte intégral des statuts de la Banque.

Extrait du procès-verbal à la Banque nationale suisse (3 ex.); au Département politique (5 ex.); au Département de l'économie publique (5 ex.); au Département des finances et des douanes (8 ex.) et à la Chancellerie fédérale (2 ex.).

Distribué

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



Revision partielle des statuts de la Banque des règlements internationaux; augmentation du montant de la participation de la Banque nationale suisse au capital de la B.R.I.

- I. Le Conseil fédéral est appelé à se prononcer, en tant que gouvernement signataire de la Convention du 20 janvier 1930 concernant la Banque des règlements internationaux (B.R.I. ou Banque) sur les amendements apportés à la Charte constitutive de la Banque, qui doit être considérée comme faisant partie intégrante de la Convention de la Haye. De plus, sur termes de l'article 1er de ladite Convention, il doit également "sanctionner" les modifications aux statuts de la Banque visées au paragraphe 4 de la Charte.
Par ailleurs, en vertu de l'arrêté fédéral du 26 juin 1930 sur la participation de la Banque nationale suisse à la Banque des règlements internationaux, le montant de cette participation ne peut être fixé que d'accord avec le Conseil fédéral.
- II. Ainsi que l'article 3 de ses statuts le rappelle, la Banque des règlements internationaux est un établissement d'intérêt public qui a pour objet essentiel "de favoriser la coopération des banques centrales et de fournir des facilités additionnelles pour les opérations financières internationales".
Le total du bilan de la B.R.I. ayant passé, entre les exercices 1963-64 et 1968-69, d'environ 5 milliards 800 millions de francs or à un chiffre oscillant entre 12 et 15 milliards de francs or, il

9830

3003 Berne, le 20 octobre 1969

DistribuéAu Conseil fédéral

Revision partielle des statuts de la Banque des règlements internationaux; augmentation du montant de la participation de la Banque nationale suisse au capital de la B.R.I.

I. Le Conseil fédéral est appelé à se prononcer, en tant que gouvernement signataire de la Convention du 20 janvier 1930 concernant la Banque des règlements internationaux (B.R.I. ou Banque) sur les amendements apportés à la Charte constitutive de la Banque, qui doit être considérée comme faisant partie intégrante de la Convention de la Haye. De plus, aux termes de l'article 1er de ladite Convention, il doit également "sanctionner" les modifications aux statuts de la Banque visées au paragraphe 4 de la Charte.

Par ailleurs, en vertu de l'arrêté fédéral du 26 juin 1930 sur la participation de la Banque nationale suisse à la Banque des règlements internationaux, le montant de cette participation ne peut être fixé que d'entente avec le Conseil fédéral.

II. Ainsi que l'article 3 de ses statuts le rappelle, la Banque des règlements internationaux est un établissement d'intérêt public qui a pour objet essentiel "de favoriser la coopération des banques centrales et de fournir des facilités additionnelles pour les opérations financières internationales".

Le total du bilan de la B.R.I. ayant passé, entre les exercices 1963-64 et 1968-69, d'environ 5 milliards 800 millions de francs or à un chiffre oscillant entre 12 et 16 milliards de francs or, il

- 2 -

s'avéra qu'une proportion mieux appropriée entre le total du bilan de la Banque, d'une part, et ses fonds propres (capital versé et réserves) ainsi que son capital garanti, d'autre part, devait être recherchée. Aussi en vue d'adapter le capital et les statuts de la Banque au développement pris par son activité, une Assemblée générale extraordinaire de la Banque tenue le 9 juin 1969 à Bâle a-t-elle décidé

1. de porter le capital autorisé de la Banque de 500 millions de francs or (environ 714 millions^{de} francs suisses) à un milliard 500 millions de francs or (environ 2 milliards 142 millions de francs suisses);
2. d'émettre 200 000 actions nouvelles formant la deuxième tranche de son capital et de les offrir aux actionnaires actuels;
3. de donner pouvoir au Conseil d'administration d'émettre une troisième tranche de 200 000 actions réservées aux banques centrales; et
4. d'adapter les statuts de la Banque à ces changements et de reviser par la même occasion diverses autres dispositions statutaires.

La procédure à suivre pour modifier les statuts de la Banque est réglée à l'article premier de la Convention du 20 janvier 1930 concernant la B.R.I., aux paragraphes 3 et 4 de la Charte constitutive, ainsi qu'aux articles 59 et 60 des statuts de la Banque. Selon ces dispositions, les articles des statuts sont divisés en deux catégories: les articles pouvant être librement modifiés par l'Assemblée générale de la Banque et les articles "protégés" qui, eux, ne peuvent être modifiés, une fois approuvés par l'Assemblée générale, qu'avec la sanction du gouvernement suisse agissant d'accord avec les autres gouvernements signataires.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1969 relatives à la modification des articles "protégés" des statuts visent à abroger l'article 4, à amender partiellement les articles 9, 28, 46, 53, 59 et 60 et à donner une nouvelle numérotation aux articles desdits statuts.

En outre, l'Assemblée générale extraordinaire a proposé d'adapter les références aux statuts contenues dans les paragraphes 3, 4 et 6/b de la Charte constitutive à la nouvelle numérotation des articles des statuts. En vertu de l'article premier de la Convention concernant la B.R.I., une telle adaptation requiert également l'approbation du gouvernement suisse.

La Banque demande dès lors si le Conseil fédéral serait disposé

1. à sanctionner:

a) l'abrogation de l'article 4 des statuts

b) les amendements apportés aux articles 9, 28, 46, 53, 59 et 60 des statuts (articles 8, 27, 44, 51, 57 et 58 des nouveaux statuts)

c) la nouvelle numérotation des articles des statuts et

2. à approuver les modifications envisagées aux paragraphes 3, 4 et 6/b de la Charte constitutive.

A l'appui de sa requête, la Banque a joint trois exemplaires certifiés conformes de l'acte authentique du 9 juin 1969 dans lequel Me Walter Hermann, notaire à Bâle, a consigné les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du même jour, les anciens et nouveaux textes des articles révisés des statuts ainsi qu'un nouveau texte imprimé et mis à jour de la Convention du 20 janvier 1930 concernant la B.R.I., de la Charte constitutive et des statuts de la Banque que nous vous soumettons en annexes.

De l'examen des modifications projetées des statuts, il ressort que le régime juridique de la B.R.I., qui a été créée en exécution de deux accords internationaux signés à la Haye le 20 janvier 1930, à savoir la Convention déjà citée concernant la Banque et l'Accord relatif au règlement définitif et complet du problème des réparations (plan Young), est demeuré inchangé. La Banque a uniquement décidé d'éliminer de ses statuts toutes les dispositions se référant aux fonctions qui lui étaient assignées par le plan Young et aux dépôts constitués par certains gouvernements dans le cadre de ce plan.

En effet, ces fonctions ont pris fin à la suite de la suspension, dès 1931, des paiements prévus par ledit plan, et les dépôts en question ont été remboursés en 1966. Quant aux quelques autres amendements apportés à des articles "protégés" des statuts, ils se limitent à adapter ces derniers à la pratique et aux règles suivies depuis de nombreuses années, principalement pour ce qui a trait à la composition du Conseil d'administration de la Banque, ou portent sur des points qui sont couverts par l'arrêté fédéral du 26 juin 1930 sur la participation de la Banque nationale suisse à la Banque des règlements internationaux (augmentation du capital et répartition des bénéfices nets annuels de la B.R.I.).

Par conséquent, comme les amendements et modifications en question n'altèrent en aucune façon les droits et les obligations des Etats parties à la Convention de la Haye concernant la B.R.I., rien ne s'oppose à ce que le Conseil fédéral "sanctionne", conformément à l'article premier de ladite Convention, les modifications apportées aux statuts de la Banque et approuve les amendements envisagés à la Charte constitutive de la Banque. Toutefois, comme ces deux décisions ne peuvent être prises qu'avec l'accord des autres gouvernements signataires, il convient de réserver le consentement de ces derniers.

III. Selon l'article premier de l'arrêté fédéral du 26 juin 1930 sur la participation de la Banque nationale suisse à la Banque des règlements internationaux (RS 6 p. 102) "la Banque nationale suisse est autorisée à participer au capital-actions de la Banque des règlements internationaux et à exercer les droits qui en découlent. Le montant de cette participation sera fixé d'entente avec le Conseil fédéral". Bien que cette question de la participation de la Banque nationale suisse au capital-actions de la B.R.I. soit juridiquement distincte de l'approbation des statuts de cette institution internationale, elle peut néanmoins être examinée dans le cadre de la présente proposition puisqu'elle se pose en raison même de l'augmentation du capital de la B.R.I. de 500 millions de francs or à 1 milliard 500 millions de francs or décidée par l'Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci

- 5 -

entend procéder à l'émission de deux tranches de 200 000 actions de francs or chacune désignées comme deuxième et troisième tranche dans les statuts - émissions auxquelles la Banque nationale suisse a émis le voeu de prendre part.

La Banque nationale suisse détient actuellement 4 000 actions de la B.R.I. de 2 500 francs or chacune libérées au quart seulement de leur valeur, participation qui représente le 2 % de l'ensemble du capital de cette institution.

Lors de l'émission de la deuxième tranche projetée (500 millions de francs or), elle aurait la possibilité d'acquérir 4 000 nouvelles actions, soit de maintenir sa participation à 2 %. Les réserves pour imprévus de la B.R.I. - qui se chiffrent à environ 220 millions de francs or - serviront à libérer ces nouvelles actions à raison également de 25 % de leur valeur.

La Banque nationale suisse n'aura donc pas à effectuer de paiement pour cette souscription, mais sa responsabilité pour le solde non payé de sa participation ne passera pas moins de 7,5 millions de francs or à 15 millions de francs or. Toutefois, en raison de l'importance du rôle de la B.R.I. dans les paiements internationaux et en particulier dans les mesures tendant à prévenir des crises monétaires, cette extension de ses engagements ne devrait pas empêcher la Banque nationale suisse de souscrire les 4 000 actions qui lui sont offertes car il importe que sa quote-part, qui n'est déjà pas très élevée, ne vienne pas encore à diminuer par suite de l'augmentation du capital.

Ces mêmes motifs permettent d'ores et déjà d'envisager favorablement la participation de la Banque nationale suisse à la souscription de la troisième tranche du capital de la B.R.I. qui sera porté de un milliard de francs or à un milliard et demi. Cependant, comme ni la date, ni les modalités précises de cette émission ne sont encore connues, la Banque nationale suisse voudra bien renseigner le Conseil fédéral sur ces points dès qu'elle sera en mesure de le faire.

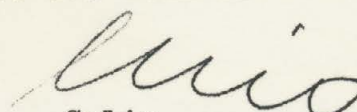
- 6 -

En conséquence, nous vous proposons, d'entente avec l'intéressée selon ses lettres du 25 février et du 17 juillet 1969 ci-jointes, d'autoriser, conformément à l'arrêté fédéral du 26 juin 1930, la Banque nationale suisse à acquérir les nouvelles actions qui lui seront attribuées lors de l'émission de la deuxième tranche du capital de la B.R.I. et, sous réserve de plus amples renseignements, à souscrire à la troisième tranche de ce capital.

IV. Par ces motifs, nous vous invitons à prendre simultanément les trois décisions suivantes:

1. approuver, conformément à l'article premier de la Convention du 20 février 1930 concernant la B.R.I., les amendements apportés à la Charte constitutive de la Banque et sanctionner les modifications aux articles "protégés" des statuts, le tout sous réserve de l'accord des autres gouvernements signataires;
2. autoriser le Département politique à notifier aux autres gouvernements signataires, une fois obtenu leur accord aux amendements et modifications susmentionnés, l'approbation et la sanction du Conseil fédéral et à leur communiquer que, toutes les conditions prévues à l'article premier de la Convention de 1930 étant remplies, les nouveaux textes de la Charte constitutive et des statuts entrent en vigueur le jour même de ladite notification;
3. autoriser dès maintenant la Banque nationale suisse, conformément à l'arrêté fédéral du 26 juin 1930, à augmenter le montant de sa participation au capital de la B.R.I. en souscrivant à l'émission, déjà décidée par l'Assemblée générale extraordinaire de la Banque, de la deuxième tranche de 200 000 actions nouvelles offertes aux actionnaires actuels et, sous réserve de plus amples renseignements, à l'émission de la troisième tranche de ce capital.

Département fédéral des finances
et des douanes


Celio

- 7 -

Annexes:

- Acte authentique de l'Assemblée générale extraordinaire de la B.R.I. ainsi que les statuts, la Convention révisée et la Charte constitutive
- lettre du directeur général de la B.R.I. du 7 juillet 1969 accompagnée d'un exposé sur l'aménagement du capital et des statuts de la B.R.I.
- lettres des 25 février et 17 juillet 1969 de la BNS

Extraits du procès-verbal:

- à la Banque nationale suisse en 3 ex.
- au Département politique fédéral
- au Département de l'économie publique
- au Département des finances et des douanes en 5 ex.

s.C.40.63 - WU/mu

Bern, den 17. November 1969

AusgeteiltAn den BundesratM i t b e r i c h t

zum Antrag des Finanz- und Zolldepartements vom 20. Oktober 1969
betreffend Teilrevision der Statuten der BIZ und Erhöhung der
Beteiligung der SNB am Aktienkapital der BIZ

Mit dem Antrag des Finanz- und Zolldepartements vom 20. Oktober 1969 sind wir einverstanden.

Der Mitbericht des Justiz- und Polizeidepartements wirft die Frage auf, ob die vorgesehene Revision der Statuten der BIZ als "neue völkerrechtliche Verpflichtung" der Genehmigung der Bundesversammlung bedürfe. Gemäss Artikel 1 des Abkommens über die BIZ vom 20. Januar 1930 verpflichtet sich die Schweiz, ohne Einverständnis der anderen unterzeichneten Regierungen weder das Grundgesetz ("Charte constitutive") der BIZ aufzuheben oder abzuändern noch den in Ziffer 4 des Grundgesetzes erwähnten Abänderungen der Statuten der Bank "Rechtskraft zu verleihen" (im französischen Originaltext: "sanctionner"). Nach Ziffer 4 des Grundgesetzes muss eine Aenderung der dort aufgezählten Statutenartikel "durch ein dieses Grundgesetz ergänzendes Gesetz rechtswirksam geworden sein" ("être ... sanctionnée par une loi additionnelle à la présente charte").

Die Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung betreffend die Genehmigung des BIZ-Abkommens vom 7. Februar 1930

erläutert Entstehung und Sinn dieser Bestimmungen (BBl 1930 I S. 79, 84 - 85). Einerseits sollte die Schweiz Gewähr erhalten, dass ohne ihre Mitwirkung der Charakter der Bank nicht geändert würde. Andererseits legte das Ausland entscheidendes Gewicht darauf, dass im BIZ-Abkommen die Beziehungen der Schweiz zur Bank durch Bestimmungen geordnet werden, die sich selbst als gesetzliche bezeichnen. Die absonderliche rechtliche Konstruktion eines besonderen Grundgesetzes innerhalb des Abkommens entspringt dualistischen Vorstellungen ausländischer Rechtskreise und dem rein äusserlichen Wunsch, aus optischen Gründen das Grundgesetz losgelöst vom Abkommen selbständig veröffentlichen und dem Publikum vorlegen zu können. Die Konstruktion beruht also auf einem rein formalen Grunde.

Inhaltlich handelt es sich bei den in Frage stehenden, zu revidierenden Statutenartikeln um Bestimmungen, die nicht die Interessen der Eidgenossenschaft als Völkerrechtssubjekt betreffen, sondern welche die Aktionäre als Privatpersonen betreffen und ihrer Natur nach der Autonomie von Aktiengesellschaften überlassen sind. Daher sind die BIZ-Statuten auch nicht in der Amtlichen Gesetzesammlung veröffentlicht worden. Ihre Veröffentlichung im Bundesblatt erfolgte lediglich zur Orientierung der eidgenössischen Räte anlässlich der Genehmigung des Abkommens (BBl 1930 I 100ff) sowie mit Rücksicht auf das der Zweckbestimmung der BIZ entsprechende Interesse, die Statuten der Bank der Öffentlichkeit bekanntzugeben. Aus diesem letzteren Grunde wurden schon früher Statutenänderungen im Bundesblatt veröffentlicht (BBl 1962 I 803 ff) und erscheint jetzt, gemäss ausdrücklichem Wunsch der BIZ und wegen völliger Neunummerierung der Statutenartikel, eine neue Publikation der gesamten Statuten in den drei Amtssprachen angezeigt.

Lediglich wegen der internationalen Zielsetzung der BIZ besteht das Bedürfnis nach einer Kontrolle durch die Vertragsstaaten. Inhaltlich stellen die revidierten Statutenbestimmungen keine Aen-

derung des völkerrechtlichen, zwischenstaatlichen BIZ-Abkommens dar, sondern entsprechen vielmehr der Aenderung der Statuten einer privaten Aktiengesellschaft. Der Schweiz als Staat und somit als Völkerrechtssubjekt entstehen daraus - in Anbetracht der Besonderheiten der Rechtslage bei der BIZ - keine neuen völkerrechtlichen Verpflichtungen.

Unter den genannten Umständen bedürfen die vorliegenden Statutenänderungen wie auch die damit verbundenen rein formalen Aenderungen des Grundgesetzes der BIZ nicht der Genehmigung der Bundesversammlung.

Wir beantragen in Ergänzung des Antrags des Finanz- und Zolldepartements folgenden Zusatz zum Dispositiv:

"4. La Chancellerie fédérale est chargée de publier, le moment venu et d'entente avec le Département politique

- au Recueil des lois fédérales:
- les amendements à la Charte constitutive de la B.R.I. ainsi qu'un renvoi à la publication des Statuts de la Banque dans la Feuille fédérale,
- à la Feuille fédérale, en français, en allemand et en italien: le texte intégral des Statuts de la Banque."

Was die Herausgabe einer Pressemitteilung betrifft, so schlagen wir vor, vorderhand darauf zu verzichten und die Presse erst dann zu unterrichten, wenn das Politische Departement den anderen Vertragsparteien des Abkommens vom 20. Januar 1930 die Rechtswirksamkeit der Statutenänderungen notifizieren kann. Der betreffende Zeitpunkt wird im Einvernehmen mit der BIZ gleich nach Vorliegen eines zustimmenden Beschlusses des Bundesrates festgelegt werden können, da sich in der Zwischenzeit die übrigen Vertragsparteien mit der Statutenänderung einverstanden erklärt haben. Wir stellen in diesem Sinne Antrag.

EIDGENOESSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT

Spühler

Teilrevision der Statuten der BIZ Bern, den 10. November 1969
 Erhöhung der Beteiligung der SNB
 am Aktienkapital der BIZ

M. 642/Ru/jw

An den Bundesrat

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Finanz- & Zolldepartementes vom 20. Oktober 1969

Zur vorgesehenen Revision der Statuten der BIZ (Statuten; BB1 1930 I 100) bedarf es eines neuen Staatsvertrages der Schweiz mit den noch am Abkommen über die Bank für Internationalen Zahlungsausgleich vom 20. Januar 1930 (Abkommen; BS 11, 571) beteiligten übrigen Vertragsstaaten, nämlich der Deutschen Bundesrepublik, Frankreich, Grossbritannien und Italien. Es fragt sich, ob dieser neue Staatsvertrag der Genehmigung durch die Bundesversammlung im Sinne von Art. 85 Ziff. 5 BV bedürfe.

Das Abkommen enthält als integrierenden Bestandteil das "Grundgesetz der Bank für Internationalen Zahlungsausgleich" (Grundgesetz; BS 11, 572). In dessen Ziffern 2 - 5 wird auf die Statuten verwiesen oder auf sie Bezug genommen. Ziffer 4 zählt eine Reihe von Statutenbestimmungen auf, zu deren Abänderung es ausser einer Zweidrittelmehrheit des Verwaltungsrates und der Mehrheit der Generalversammlung noch eines das "Grundgesetz ergänzenden Gesetzes" bedarf. Damit werden auch diese sog. "Schutzartikel" der Statuten zum integrierenden Bestandteil des Grund-

gesetzes und mit diesem seinerseits zum integrierenden Bestandteil des Abkommens selbst (Statuten Art. 60). Soweit andere Aenderungen der Statuten zu deren Schutzartikeln in Widerspruch stehen, sind auch sie den Bestimmungen über die Revision der Schutzartikel unterstellt (Statuten Art. 59).

Vorliegend sollen nun die Ziffern 3,4 und 6 lit. b des Grundgesetzes der BIZ und die Schutzartikel 9, 28, 46, 53, 59 und 60 der Statuten geändert sowie der Schutzartikel 4 aufgehoben werden. Ferner erhalten die Statuten, zufolge der Streichung der bisherigen Art. 4 und 45 und der dadurch bedingten Herabsetzung der Artikelzahl von 60 auf 58, eine neue Nummerierung. Ueberdies erfahren Art. 9 Abs. 3, Art. 28 und Art. 53 lit. b, c und f der geltenden Schutzartikel materielle Aenderungen. Sodann derogieren die Absätze 1 und 2 von Art. 5 der neuen Statuten ausdrücklich deren Art. 8 und 14 und enthalten damit eine zusätzliche Abänderung der geltenden Schutzartikel 9 und 15. Schliesslich enthält Art. 9 der neuen Statuten in dem Sinne eine Abänderung der geltenden Statuten, indem er den diesem entsprechenden Schutzartikel 8 Abs. 2 der neuen Statuten durch die Statuierung einer Ausnahme von der Regel ergänzt. Damit fallen diese Bestimmungen der Art. 5 und 9 der neuen Statuten ebenfalls unter die Revisionsvorschriften für Schutzartikel.

Nach herrschender Praxis und Lehre bedürfen u.a. jene Staatsverträge keiner Genehmigung durch die Bundesversammlung, die dem Bund keine neuen völkerrechtlichen Verpflichtungen bringen (Burckhardt: Kommentar zur BV 3. Aufl. S. 676; Fleiner-Giacometti: Schweiz. Bundesstaatsrecht S. 818; Aubert: Traité de droit constitutionnel suisse Bd. II Nos 1318/1319; Guggenheim: Traité de droit international public 2. Aufl. Bd. I S. 150 f.).

Das abzuschliessende Revisionsabkommen über die BIZ wird, da es "self-executing" ist, neues materielles Landesrecht schaffen. Dieses neue Recht ist in den Artikeln 5 Abs. 1 und 2, 8 Abs. 3, 9, 27 sowie 51 Abs. 2, 3 und 5 der neuen Statuten enthalten. Ih-

2107

nen kommt auf Grund von Art. 59 und 60 der geltenden Statuten die qualifizierte Bedeutung von Schutzartikeln und damit von integrierenden Bestandteilen des Grundgesetzes und des Staatsvertrages zu. Die völkerrechtliche Verpflichtung, die von der Eidgenossenschaft im Revisionsabkommen einzugehen ist, kann im wesentlichen nur darin bestehen, dass die Schweiz sich gegenüber den übrigen Vertragspartnern verpflichtet, den neuen Bestimmungen von Grundgesetz und Statuten die Eigenschaft von Landesrecht zu verleihen und dessen entsprechende Anwendung und Durchsetzung zu gewährleisten.

Die Frage, ob darin eine neue völkerrechtliche Verpflichtung der Eidgenossenschaft gegenüber den übrigen Vertragsstaaten in dem Sinne erblickt werden muss, dass sie die Genehmigungspflicht des Staatsvertrages nach Massgabe von Art. 85 Ziff. 5 BV auslöst, sollte durch den hierfür wohl am besten geeigneten Rechtsdienst des Politischen Departementes noch eingehend geprüft und einer abschliessenden Klärung zugeführt werden.

Wir stellen in diesem Sinne Antrag.

EIDGENOESSISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

L. von Moos

Le Conseil fédéral

Le projet de législation sur le recours individuel est adopté (voir annexe).

Au recourant.

Extrait du procès-verbal au Département de justice et police (8), avec son dossier en retour et au Département des finances et des douanes (8).

Pour extrait conforme:

Le secrétaire

Schwarz